



Retraite complémentaire : ce qui a changé pour vos cotisations depuis 2019

 15/04/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus qu'un régime complémentaire unique pour les salariés du privé : l'Agirc-Arrco.

Auparavant, les cotisations de retraite complémentaire des salariés étaient différentes suivant que vous étiez cadre ou non. Tous les salariés cotisaient à l'Arrco et les cadres cotisaient en plus à l'Agirc. Désormais, tous cotisent de la même manière à l'Agirc-Arrco. Comment cela s'est-il traduit sur votre fiche de paie ?

Avant le 1^{er} janvier 2019

Les salariés **non-cadres** cotisaient uniquement à l'Arrco à un taux de 7,75 % sur la part de leur salaire située sous le [Plafond de la Sécurité sociale](#) (PSS), soit 3 311 € par mois en 2018, et à un taux de 20,25 % sur la « tranche 2 » (part du salaire entre 1 et 3 fois le PSS, soit entre 3 311 € et 9 933 €).

Les salariés **cadres** cotisaient à l'Arrco à un taux de 7,75 % pour la part de leur salaire située sous le PSS, et à l'Agirc à un taux de 20,55 % sur les tranches B (part du salaire entre 1 et 4 fois le PSS, soit entre 3 311 € et 13 244 €) et C (part du salaire entre 4 et 8 fois le PSS, soit entre 13 244 € et 26 488 €).

Des cotisations annexes s'y ajoutaient.

Pour tous les salariés : l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (**AGFF**), représentant 2 % du salaire sous le PSS et 2,2 % entre 1 et 8 fois le PSS.

Pour les cadres :

- la Contribution exceptionnelle temporaire (**CET**), de 0,35 % sur le salaire jusqu'à 8 fois le PSS (soit 26 488 €)
- la Garantie minimale de points (**GMP**), dont le montant et le seuil étaient forfaitaires. Les cadres au salaire mensuel inférieur à 3 664,82 € en 2018 devaient payer 72,71 € par mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2019

Les tranches de revenus sont uniformisées entre cadres et non-cadres et réduites au nombre de 2 :

- la tranche 1 (dite « T1 ») est la part de la rémunération inférieure au PSS (soit 3 864 € par mois en 2024) ;
- la tranche 2 (dite « T2 ») est la part de la rémunération comprise entre 1 et 8 PSS (soit entre 3 864 € et 30 912 €).

Les salariés acquittent une cotisation de 7,87 % sur la tranche 1 et de 21,59 % sur la tranche 2.

L'AGFF et la GMP ont été supprimées et remplacées par une Contribution d'équilibre général (**CEG**), aux taux de 2,15 % sur la tranche 1 et 2,70 % sur la tranche 2.

La Contribution exceptionnelle temporaire est devenue la Contribution d'équilibre technique (appelée également **CET**). Elle s'applique à l'ensemble des salariés (et non plus aux seuls cadres) dont le salaire est supérieur au PSS. Son taux s'élève à 0,35 % sur les 2 tranches.

Toutes ces cotisations sont payées à 40 % par le salarié et 60 % par l'employeur. Ce dernier peut, s'il le souhaite, appliquer une répartition plus favorable pour les salariés.

Vos cotisations ont-elle augmenté ou diminué en 2019 ?

La plupart du temps, elles ont augmenté, car les taux sont plus élevés. Cette hausse est néanmoins répartie entre vous et votre employeur.

- Sur la tranche 1 : + 0,27 %, voire + 0,62 % pour les non-cadres qui gagnent plus que le PSS.
- Sur la tranche 2 : + 1,54 % pour les cadres et + 2,19 % pour les non-cadres.

À l'inverse, cette hausse des cotisations peut être compensée, voire inversée, pour les cadres qui gagnaient moins que le seuil de la GMP (3 664,82 € en 2018), et plus encore s'ils gagnent moins que le PSS. Ces derniers ne paient plus ni la GMP ni la CET. Par contre, ils paient la CEG et perdent les avantages de la GMP. Cette dernière octroyait en effet la garantie d'acquies 120 points de retraite complémentaire par an.

En savoir plus sur [vos cotisations retraite](#).